

Délibération n° 2024-05
Note de cadrage sur l'absence de la résidence administrative du personnel enseignant-chercheur

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 8 février 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu l'extrait du procès-verbal n° 2024-04 du comité social d'administration du 29 janvier 2024,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit de l'approbation de la note relative au déplacement des enseignants-chercheurs hors de leur résidence administrative.

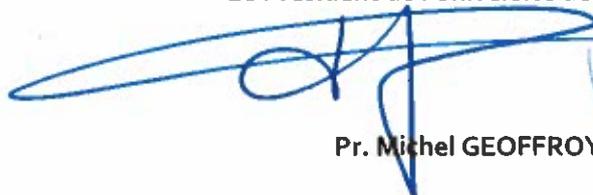
Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 24
Membres présents et représentés : 24	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La note de cadrage relative à l'absence de la résidence administrative du personnel enseignant-chercheur, conformément à l'annexe, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 9 février 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY



Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Administration générale

Direction des ressources
humaines

Référence :

UA/MG/DRH/DAJI

Dossier suivi par :

Geneviève SOLVIGNON

Tél. 0590 48 32 13

drh@univ-antilles.fr

Cassandra KARIOUA

Tél. 0590 48 32 29

daj@univ-antilles.fr

Objet : Absence de la résidence administrative du personnel enseignant-chercheur

Référence : Code de l'éducation ;

Décret n°57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française.

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

L'avis du conseil de déontologie du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif à la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 (« prime de vie chère ») et à l'appréciation de la condition de séjour (enseignants-chercheurs – enseignement à distance) en date du 24 juin 2022.

Note de service n° 2017-119 du 25 juillet 2017 relative au régime d'autorisation des déplacements des enseignants-chercheurs à l'étranger

Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Elle est composée pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistraux ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, ou toute autre combinaison équivalente à 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, et pour moitié d'une activité de recherche. Le temps de travail dont ils sont redevables correspond au temps de travail applicable dans la fonction publique de l'Etat, soit 1607 heures de travail effectif annuel.

Le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte ou par l'organe en tenant lieu. Le tableau de service du personnel enseignant est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement.

L'article L952-5 du Code de l'éducation dispose : *“Les présidents d'université et les directeurs d'établissement peuvent accorder, à titre exceptionnel, des dispenses en tout ou partie aux obligations de résidence et de présence qu'implique toute fonction universitaire d'enseignement et de recherche.”* et la note de service n° 2017-119 du 25 juillet 2017 rappelle que les enseignants-chercheurs sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions.

La condition de séjour des enseignants-chercheurs doit pouvoir être appréciée. Cette analyse est notamment reprise dans la réponse du 17 décembre 2019 à la question n°19223 publiée au Journal Officiel le 30 avril 2019 par le ministère de l'intérieur, elle précise que *« la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 et des textes qui l'ont complétée est liée au séjour de l'agent dans un département d'outre-mer »*. Cette indemnité de vie chère est un régime indemnitaire destiné à compenser la cherté de la vie en Outre-mer et les sujétions géographiques liées à l'éloignement de la France hexagonale.

C'est également la position du collège de déontologie du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans son avis rendu le 24 juin 2022, qui indique qu'un « *enseignant - chercheur qui exécute ses obligations de service depuis sa résidence en France métropolitaine, tout en étant affecté dans un établissement situé dans un département d'outre-mer dans le cadre du télétravail (cours en visio-conférence) n'est pas éligible au versement de cette majoration de traitement. En effet, la condition de séjour nécessaire dans ce département d'outre-mer n'est pas réalisée durant les périodes de travail effectuées à distance depuis la France métropolitaine où la majoration de traitement n'est pas versée.* » De fait, « *dans le cas d'un enseignant-chercheur ne se rendant sur le territoire ultramarin pour ses seuls services d'enseignement, le versement de cette sur-rémunération doit être proratisé à la durée du séjour de l'agent dans le territoire concerné pour l'exercice de ses fonctions.* »

Tout déplacement hors de la résidence administrative à caractère professionnel est subordonné à la délivrance d'un ordre de mission par l'établissement, celui-ci ne donnant pas lieu à la proratisation de l'indemnité de cherté de vie.

La proratisation s'applique notamment dans les cas suivants :

- Lorsque le déplacement à l'étranger d'un enseignant-chercheur présente un caractère personnel mais se déroule pendant une période où il doit assurer des obligations de service, il est subordonné à la délivrance par le chef d'établissement d'une autorisation d'absence. Elle n'entraîne pas de dispense des obligations de service prévues pendant cette période : l'intéressé devra effectuer l'intégralité de ses obligations réglementaires de service d'enseignement annuel. Pendant ce déplacement, l'enseignant-chercheur n'est pas couvert par son établissement en cas d'accident, l'autorisation d'absence n'étant en aucun cas assimilable à un ordre de mission.
- En dehors des périodes de fermeture de l'établissement, des congés annuels¹ et des cas susmentionnés, les absences de la résidence administrative doivent faire l'objet d'une déclaration d'absence eu égard à la gestion de l'indemnité de cherté de vie servie aux personnels affectés dans un département et région d'outre-mer. Cette déclaration d'absence dont le modèle figure en annexe 1, permettra ce suivi et, le cas échéant, la mise en œuvre, par l'administration, de la proratisation de l'indemnité de cherté de vie conformément à la durée du séjour de l'agent. Elle est à adresser au Directeur/Doyen de la composante d'affectation.

Déplacement des enseignants-chercheurs hors de leur résidence administrative donnant lieu à une proratisation de l'indemnité de cherté de vie	
Types d'absence	Documents obligatoires à remplir
Déplacement à caractère personnel durant une période d'obligation de service et d'ouverture de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence
Déplacement à caractère personnel durant une période d'ouverture de l'établissement mais en dehors d'une période d'obligation de service	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'absence

La proratisation de la prime de cherté de vie ne sera appliquée que si l'absence de la résidence administrative excède soixante jours francs cumulés sur une année universitaire.

¹ La période de congé équivaut à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.



DECLARATION D'ABSENCE

(France hexagonale - Corse – Etranger)*

Réf. Note de cadrage absence de la
résidence administrative : **Annexe 1**

Initiative du (1) UA
déplacement : Organisme Extérieur
 Personnelle

IDENTIFICATION DE L'AGENT / INFORMATIONS SUR LE MOTIF D'ABSENCE

▪ Nom (en capital) :
▪ Prénom :
▪ Grade :
▪ Composante :
▪ Département :
▪ Laboratoire :

Déclare se rendre à :

▪ Objet du déplacement si autre que personnel :
▪ Ville :
▪ Date de départ :
▪ Date de retour :
▪ Pays :
▪ Nombre de jours :

Organisme prenant en charge les frais : (1)

▪ De transport : UA Autres : Personnel et privé
▪ De mission : UA Autres : Personnel et privé
(hébergement – repas – indemnité)

SIGNATURE

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus.

Signature du déclarant

ACCUSE RECEPTION PAR LE DIRECTEUR/DOYEN DE LA COMPOSANTE

Date :
Signature :

*Cette déclaration d'absence est distincte d'une demande d'autorisation d'absence